N.° 1353.

LOI

Relative aux erreurs de noms dans les contrats ou dans les quittances de finances.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 26 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les erreurs de noms qui ſe ſeroient gliſſés dans les contrats de rente perpétuelle, pourront être rectifiées en

Cass
folio
Fec
10342
no. 62

vertu d'une délibération des commissaires de la trésorerie & sur leur responsabilité.

II.

Les erreurs de noms qui se seroient glissées dans les quittances de finances pour rentes viagères, ou dans les contrats desdites rentes, ne pourront être rectifiées qu'en vertu d'un Décret du Corps législatif, rendu sur la proposition des commissaires de la trésorerie.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs; & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le seizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.